

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 36 (2006)
Heft: 7-8

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ASSURANCES

A quoi servent les bonifications?

Dans le système de calcul des rentes AVS, deux sortes de bonifications permettent d'améliorer le revenu annuel moyen des ayants droit. Ce sont, d'une part, les bonifications pour tâches éducatives et, d'autre part, les bonifications pour tâches d'assistance. Voyons de quoi il s'agit.

BONIFICATIONS POUR TÂCHES ÉDUCATIVES

Les assurés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils exercent l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans. Les personnes vivant en couple marié ne peuvent prétendre à deux bonifications cumulativement.

Les bonifications pour tâches éducatives sont toujours attribuées pour l'année civile entière. Aucune bonification n'est octroyée pour l'année de la naissance du droit. En revanche, une bonification est octroyée pour l'année au cours de laquelle le droit s'éteint.

La bonification pour tâches éducatives, correspondant à l'année de dissolution du mariage ou à l'année du décès de l'un des parents, est octroyée au parent auquel l'autorité parentale a été attribuée ou au parent survivant.

Si l'enfant décède durant l'année civile de sa naissance, une bonification est octroyée durant une année. Ces bonifications seront réparties entre les conjoints, également lorsqu'elles tombent dans l'année civile du mariage.

Pendant les années durant lesquelles le conjoint n'était pas assuré auprès de l'AVS, la bonification entière est octroyée au parent assuré. Si une personne n'est assurée que du-

rant certains mois, on additionnera les mois afférents aux différentes années civiles. Une bonification pour tâches éducatives est octroyée pour douze mois.

La bonification pour tâches éducatives correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la naissance du droit à la rente (Fr. 38 700.–).

Exemple: une femme née en 1942, dont l'enfant est né en 1967, a droit à une bonification de Fr. 38 700.– de 1968 (année qui suit la naissance) à 1983 (année des 16 ans), donc pendant 16 ans. Cela veut dire que, pour chacune de ces années-là, on ajoute au revenu réel de cette femme un revenu fictif de Fr. 38 700.–.

La bonification pour tâches éducatives attribuée pendant les années civiles de mariage est répartie par moitié entre les conjoints. La répartition ne porte cependant que sur les bonifications acquises au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation de l'événement assuré pour le conjoint qui, le premier, a droit à la rente.

BONIFICATIONS POUR TÂCHES D'ASSISTANCE

Les assurés qui prennent en charge des parents de ligne ascendante ou descendante ainsi

que des frères et sœurs au bénéfice d'une allocation de l'AVS ou de l'AI pour impotent de degré moyen au moins et avec lesquels ils font ménage commun, peuvent prétendre à une bonification pour tâches d'assistance. Ils doivent faire valoir ce droit par écrit chaque année. Sont assimilés aux parents, les conjoints, les beaux-parents et les enfants d'un autre lit.

La condition du ménage commun avec la personne à laquelle sont prodigues des soins est remplie lorsque celle-ci vit:

- Dans le même appartement.
- Dans un autre appartement, mais dans le même immeuble.
- Dans un appartement sis dans un autre immeuble sur le même terrain ou un terrain voisin.

En ce qui concerne les mineurs nécessitant des soins, la contribution aux soins spéciaux pour une impotence de degré moyen est assimilée à l'allocation pour impotent.

Lorsque plusieurs personnes remplissent simultanément les conditions mises à l'octroi des bonifications pour tâches d'assistance, la bonification est répartie à parts égales entre toutes les personnes qui pourraient y prétendre.

La détermination du montant des bonifications pour tâches d'assistance se fait selon les mêmes règles que les bonifications pour tâches éducatives.

Le montant de la bonification pour tâches d'assistance est le

même que celui de la bonification pour tâches éducatives.

Le droit à la prise en compte des bonifications pour tâches d'assistance doit être annoncé à la caisse de compensation cantonale du domicile de la personne à laquelle des soins sont prodigues. La demande doit être signée tant par la personne prodiguant des soins que par celle qui en reçoit ou son représentant légal. Si plusieurs personnes font valoir un droit à la bonification pour tâches d'assistance, elles devront adresser leur demande conjointement.

Si l'assuré n'a pas fait valoir son droit dans les cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle une personne a été prise en charge, la bonification pour l'année correspondante n'est plus inscrite à son compte.

La répartition des bonifications entre les conjoints pendant les années civiles de mariage se fait comme pour les bonifications pour tâches éducatives.

Guy Métrailer

Pour vos questions

concernant les assurances:

Générations

Rubrique « Assurances »

Rue des Fontenailles 16

1007 Lausanne